RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 22/02/2022

DIRECTION DES INTERVENTIONS Service Aides Nationales, Appui aux Entreprises et Innovation Dossier suivi par : Jocelyne Ribes / Benoit Martial-Mingot / Stéphanie Bossard Courriel : jocelyne.ribes@franceagrimer.fr / benoit.martial-mingot@franceagrimer.fr / stephanie.bossard@franceagrimer.fr	N° **INTV-SANAEI-2022-14**
Plan de diffusion : Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P. Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de Régions de France MAAF : DGPE – DGER - DGAL MINEFI : Direction du Budget 7A Mme la Contrôleure Générale Économique et Financier de FranceAgriMer CGAAER APCA FNSEA – Jeunes Agriculteurs La Coordination Rurale La Confédération Paysanne	Mise en application : immédiate

OBJET :

La présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif d'aide à la réalisation des contrôles de performances dans les élevages d'ovins et bovins allaitants et ovins lait.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 702/2014 du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, notamment son article 27 ;

- Règlement (UE) n° 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n° 702/2014, (UE) n° 17/2014 et (UE) n° 1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* modifié par le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, dit « règlement *de minimis* entreprise ,

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) prolongées jusqu'au 31 décembre 2022 par la communication de la Commission du 8 décembre 2020 (C424/30);

- Régime cadre exempté de notification n° SA.61995 relatif aux aides au secteur de l'élevage pour la période 2015-2022 ;

- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;

- Avis du Conseil Spécialisé « Ruminants » de FranceAgriMer du 22/02/2022

Résumé :

Cette décision expose les conditions et modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre de l'aide à la réalisation des contrôles de performance dans les élevages d'ovins et bovins allaitants et ovins lait.

Mots-clés :
Génétique animale, ruminants, contrôles performance

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs, contexte et principes généraux

Article 2 : Critères d'éligibilité

Article 3 : Dépenses éligibles

Article 4 : Instruction et sélection des demandes d'aides

Article 5 : Concours financier de FranceAgriMer

Article 6 : Dispositions administratives

Article 7 : Calendrier

Article 8 : Publicité

Article 9 : Contrôles et sanctions

Article 10 : Entrée en vigueur

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux

La production de ruminants (bovins, ovins et caprins) en France est l'une des plus développées au niveau européen. Elle permet une exploitation d'une part importante de la superficie agricole utilisée (SAU) toujours en herbe. Elle est génératrice d'une balance commerciale positive, tant en produits animaux (lait, viande), qu'en animaux à engraisser ou pour la production (broutards, génisses) qu'en reproducteurs (animaux en vif ou semences).

Dans ce cadre, le contrôle des performances en ferme défini dans les programmes de sélection des organismes de sélection joue un rôle essentiel afin de collecter les données zootechniques et d'identifier les animaux reproducteurs toujours plus performants et adaptés à une multitude de contextes locaux. La présente décision vise donc à soutenir les activités de contrôle des performances des ovins et bovins allaitants et ovins lait. Elle participe en réduisant le coût de ces activités pour les éleveurs sélectionneurs à maintenir des populations sélectionnées adaptées à la diversité des agroécosystèmes.

Pour 2022, le dispositif se décompose en 2 volets :

- Volet A : les actions réalisées entre le 1er janvier et le 31 mars 2022.
- Volet B : les actions réalisées entre le 1er avril et 31 décembre 2022.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1 Conditions liées aux demandeurs

Sont éligibles :

- les organismes de sélection agréés qui réalisent eux-mêmes ces contrôles ;
- les organismes de contrôle des performances qui réalisent ces contrôles par délégation d'organismes de sélection. Dans ce cas, la convention de délégation des activités de contrôle des performances est jointe à la demande d'aide.

Sont exclues du dispositif:

- **les entreprises** en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité[1]. A titre dérogatoire, des aides pourront être accordées aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui le sont devenues au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021[2] ;

[1] Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat *ad hoc* ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas par exemple considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

[2] Article 3.2 du Régime cadre exempté de notification n° SA.61995 relatif aux aides au secteur de l'élevage pour la période 2015-2022.

- **les entreprises** qui, au moment du dépôt de leur demande, ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

2.2 Engagements du demandeur

Pour le volet A, l'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, dit règlement « *de minimis* entreprise ».

L'article 3 du règlement (UE) n° 1407/2013 prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, ne doivent pas excéder un plafond de 200 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides *de minimis*. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de de tenir compte du montant total des aides accordées au cours de l'exercice fiscal concerné et des 2 exercices fiscaux précédents. A cet effet, le demandeur joint une déclaration des aides *de minimis* perçues sur les deux derniers exercices fiscaux clos et l'exercice en cours prévue à l'annexe 3.

Pour le volet B, l'aide est versée dans le cadre du régime d'aide SA.61995 relatif aux aides au secteur de l'élevage pour la période 2015-2022. Le demandeur s'engage à répercuter l'intégralité de l'aide sur le montant du service rendu à l'éleveur lorsque celui-ci lui participe à son financement (par exemple au travers d'une facturation, de frais d'adhésions).

2.3 Procédure de dépôt des demandes

Les demandes sont déposées sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (http://www.franceagrimer.fr).

Lors de la première demande, l'obtention d'un login et d'un mot de passe est obligatoire à partir de la page d'accueil.

La demande d'aide est composée :

- d'un dossier de demande d'aide en deux parties présentant les actions réalisées dans le cadre du volet A et du volet B et le cas échéant la ou les conventions de délégation des activités conclues avec les organismes de sélection.
- d'un budget et d'un plan de financement pour le volet A et le volet B.
- de l'attestation sur les aides de minimis.

Pour le volet B, un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement (commande d'une prestation, acceptation d'un devis…) avant la date de l'accusé de réception est inéligible. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas ni une décision d'octroi d'une aide, ni un accord de principe sur un financement. Toutefois, l'accusé de réception constitue l'autorisation de commencer les travaux : les dépenses éligibles au titre du volet B sont prises en compte à partir du 1er avril 2022 dès lors que les demandes sont à déposer avant le 31 mars (cf. article 7).

Après le dépôt des dossiers de demande d'aide, cette dernière suit la procédure d'instruction décrite à l'article 4 ci-après.

Article 3 : Dépenses éligibles

Sont éligibles les coûts des tests ou des contrôles :

- mis en œuvre dans les élevages participant à un programme de sélection approuvé ou étendu en France conformément aux listes publiées sur le site du ministère chargé de l'agriculture : https://agriculture.gouv.fr/agrements-dans-le-domaine-zootechnique
- et qui respectent les référentiels de contrôle des performances communément reconnus et accessibles en ligne pour les opérateurs de la filière génétique des bovins et ovins allaitants et des ovins lait.

Dans tous les cas, la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable

Les référentiels de contrôle des performances reconnus sont disponibles à partir du lien suivant : http://fr.france-genetique-elevage.org/Cahiers-des-charges-specifiques.html.

Article 4 : Sélection des demandes d'aides éligibles

Après le dépôt des demandes d'aides, les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de leur éligibilité.

Article 5 : Concours financier de FranceAgriMer

5.1 Intensité de l'aide

L'aide octroyée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser 70 % du coût des tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail

Le montant d'aide minimum est de 1 000 € pour l'ensemble des deux volets A et B.

5.2 Répartition de l'enveloppe

L'enveloppe disponible est répartie de la façon suivante entre les filières :

- 41,2% pour les bovins allaitants
- 39,2% pour les ovins allaitants
- 19,6% pour les ovins lait.

5.3 Calcul de l'aide

L'enveloppe disponible est proratisée par structure éligible en fonction de l'activité prévisionnelle déclarée entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022 :

- l'activité prévisionnelle correspond au nombre d'animaux suivis en ferme,
- dans le cas des bovins et ovins allaitants, l'activité prévisionnelle est pondérée selon la formule utilisée pour le contrôle des performances qui est fonction du nombre de déplacements en ferme,

- l'activité prévisionnelle est déclarée distinctement selon la période de l'année au titre des volets A et B.

Le montant versé est établi sur la base de l'activité réalisée qui est également distinctement déclarée selon la période de l'année au titre des volets A et B.

La pondération entre les différentes formules de contrôle des performances des ovins et bovins allaitants s'établit de la façon suivante :

- pour les bovins allaitants : 0,1 VA0 + 0,9 VA4 + 0,9 VPS
- pour les ovins allaitants : 0,33 FR + 1 FE + 1,33 FC

Les formules pour les bovins allaitants :

- le protocole VA0 est un suivi de reproduction sans pesée des veaux
- le protocole VA4 permet d'évaluer la croissance des veaux jusqu'au sevrage (PAT 120 et 210 j) et l'aptitude laitière (allaitement) des vaches
- le protocole VPS consiste à peser les jeunes bovins après sevrage (12, 18 voire 24 mois)

Les formules pour les ovins allaitants :

- suivi reproduction
- suivi reproduction et qualités maternelles
- suivi reproduction, qualités maternelles et croissance 30-70 jours.

Pour le contrôle des performances des ovins lait, seule l'activité de contrôle laitier officiel consistant à un contrôle mensuel des caractères prévus par le programme de sélection lors de l'une des deux traites quotidiennes est éligible.

Les animaux sont déclarés une seule fois pour une formule donnée, sans double comptage.

Article 6 : Dispositions administratives

Dans l'hypothèse où son dossier de demande d'aide est sélectionné, le demandeur signe une convention avec FranceAgriMer relative au financement du contrôle des performances qui précise :

- le(s) régime(s) d'aide applicable(s),
- l'activité prévisionnelle éligible retenue au titre des volets A et B,
- les engagements du demandeur,
- le budget prévisionnel,
- les délais de réalisation de l'activité,
- le plan de financement et la participation financière de FranceAgriMer,
- les modalités de versement de l'aide,
- le suivi des réalisations,
- les éléments relatifs au contrôle et les cas de réduction de l'aide.

Article 7 : Calendrier

La téléprocédure est ouverte le 1er mars 2022.

La date limite de dépôt des demandes est le 31 mars 2022 pour les deux volets.

Article 8 : Publicité

Le présent cahier des charges a recueilli l'avis favorable du Conseil spécialisé « Ruminants » de FranceAgriMer, préalablement à la publication d'une décision de la Directrice générale de FranceAgriMer, au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

La téléprocédure est ouverte sur le site internet de FranceAgriMer (www.franceagrimer.fr).

Conformément à l'article 9.2c) du règlement (UE) n° 702/2014 susvisé, FranceAgriMer s'engage à répondre aux exigences de transparence relatives aux aides nationales.

Article 9 : Contrôles et sanctions

FranceAgriMer ou toute personne habilitée par ce dernier peut réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et sont effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée ;

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article D. 622-50 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant dix ans à compter du versement de l'aide et à les communiquer sur simple demande à FranceAgriMer.

Sauf cas d'erreur manifeste, toute fausse déclaration entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires,

Ainsi que :

- l'application d'une sanction de 20 % du montant de la subvention qui a ou aurait été versé, en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement,

- l'application d'une sanction de 20 % de(s) (la) dépense(s) identifiée(s), en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s).

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente décision s'applique pour les dossiers déposés à compter du 1er mars 2022.

La Directrice générale,

Christine AVELIN

Liste des annexes

- contenu du programme
- modèle de budget prévisionnel
- modèle de déclaration des aides de minimis perçues sur les trois derniers exercices fiscaux

Annexe 1. - Contenu du programme

Chef de projet	
Réalisateurs	
Partenaires	
Contexte	
Objectif	
Contenu du projet (indiquer le nombre d'animaux suivis)	
Indicateurs de résultats	
Cibles	
Productions prévues	-
Communication et diffusion des résultats	

Moyens prévus

Moyens humains	
Moyens financiers	

Annexe 2 – Modèle de budget

DEPENSES	MONTANT
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet	
dont ingénieurs	
dont techniciens	
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet	
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet	
A - Total des dépenses de personnel	
prestations de service	
acquisition de matériels	
consommables	
B - Total des autres dépenses directes	
C - Dépenses indirectes affectées au projet (frais généraux)	
D - Total des dépenses A+B+C	

RECETTES	MONTANT
FRANCEAGRIMER	
Etat (autres sources)	
Union Européenne	
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)	
Conseils régionaux	
Conseils départementaux	
Taxe fiscale affectée	
Autres	
Total aides publiques	
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)	
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves…)	
Total des recettes	

Répartition de la demande d'aide par Race dans le cas où le programme pluriannuel porte sur plusieurs races

Montant demandé par race	MONTANT Total

Annexe 3 – Attestation de minimis entreprise

Aides plafonnées à 200 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

Je soussigné(e) _____ atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou à défaut, montant payé) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) [1]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* entreprise déjà perçus		**Total (A) =**	**€**

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* » **entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (B) des montants d'aides *de minimis* entreprise déjà demandés mais pas perçus		**Total (B) =**	**€**

- **C) demander dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime « *de minimis* » **entreprise (règlement (UE) n°1407/2013) :**

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis* entreprise	**(A)+(B)+(C) =**	**€**

Date de démarrage de l'exercice fiscal

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Cases à cocher :

☐ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* entreprise reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents

☐ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée

☐ **J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

Ou ☐ **J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu**, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas, je complète également l'annexe 1 bis.**

Date, nom et fonction du signataire :

Signature

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

[1] Le règlement (UE) n°1407/2013 prévoit que le plafond de 200 000 € d'aides *de minimis* entreprise doit être calculé par « entreprise unique ». La notion d'entreprise unique est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3).

Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides *de minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides *de minimis* (agricole, pêche ou SIEG).

Si mon entreprise exerce :

- **des activités de production agricole primaire** au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* «agricole»** (en application du règlement (UE) n°1408/2013, et n°2019/316 dit « règlements *de minimis* agricole »),
- et/ou **des activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture** au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « pêche et aquaculture »** (en application du règlement (UE) n°717/2014, dit « règlements *de minimis* pêche »),

J'atteste sur l'honneur :

- D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des **aides «*de minimis* » agricole** (en application du règlement (UE) n°1408/2013 et n°2019/316).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) [2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime *de minimis* agricole		**Total (D) =**	**€**

- E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des **aides «*de minimis*» pêche** (en application du règlement (UE) n°717/2014).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime *de minimis* pêche		**Total (E) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* entreprise ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1), agricole (D) et pêche (E) en annexe 1 bis	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise, agricole et pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

[2] Le règlement (UE) n°1408/2013 prévoit que le plafond d'aides *de minimis* agricole doit être calculé par « entreprise unique ». La notion d'entreprise unique est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3).

S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général au titre duquel elle a perçu des **aides *de minimis* «SIEG»** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des **aides «*de minimis*» SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012).

Intitulé de l'aide	**Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)**	**Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue**	**Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue**
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime *de minimis* SIEG		**Total (F) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* entreprise ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1+ aides *de minimis* agricole (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 2bis	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F)=**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise, agricole pêche et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçu [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Cases à cocher :

□ **Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents
□ **Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée

Date, nom et fonction du signataire :

Signature

NOTICE EXPLICATIVE
(pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :
- d'aides *de minimis* agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 20 000 €),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 €),
- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000 €).
doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'**annexe 1 bis.**

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* entreprise, d'aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :
· le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, agricole et pêche,
· le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* entreprise, pêche, agricole et SIEG.

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :
- a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus,
elle doit tenir compte des aides *de minimis* reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis*.

· **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.
Si la somme des aides *de minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* entreprise tant que le plafond d'aides *de minimis* entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000€.
· **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides *de minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique. Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* entreprise de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».** Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 1 et 1 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique** au titre du **règlement (UE) n° 1407/2013.** Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit que **pour chaque aide *de minimis* octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.**
Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* entreprise ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n° 1407/2013 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* entreprise. En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.